

◎村落給水計画のための贈与に関する日本国政府とベナン共和国政府との間の交換公文

(略称) ベナンとの村落給水計画のための贈与取極

平成	七年	八月二十五日	コトヌで
平成	七年	八月二十五日	効力発生
平成	八年	二月 七日	告示

(外務省告示第四一号)

概 要

- 1 援助の目的及び内容 村落給水計画を実施するために必要な給水施設の建設及び改修並びに維持管理研修センターの建設に必要な生産物及び役務の供与
- (a) 機械及びその据付けに必要な役務の供与
- (b) 前記(a)及び(b)の生産物の輸送に必要な役務の供与
- (c) 贈与の限度額 九億百万円
- 2 贈与の使用期限 平成八年三月三十一日まで
- 3 署名者
- 4 日本側 佐藤裕美在ベナン大使
ベナン側 エドガー・イヴ・モヌ外務・協力大臣

(Note japonaise)

Cotonou, le 25 août 1995

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Echange de Notes en date du 18 janvier 1995 entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République du Bénin concernant la coopération économique japonaise destinée à l'exécution du projet d'hydraulique villageoise (ci-après dénommé "le Projet").

J'ai également l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants des deux Gouvernements concernant la coopération économique japonaise additionnelle pour l'exécution du Projet qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer de nouveau à l'exécution du Projet par le Gouvernement de la République du Bénin, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République du Bénin, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas neuf cent un million de Yens (¥901.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").

2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1996, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République du Bénin correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou de la République du Bénin et des services des nationaux japonais ou béninois nécessaires pour l'exécution du Projet, qui sont mentionnés ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes physiques japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux béninois" signifie les personnes physiques béninoises ou les personnes morales béninoises).

(a) des produits et des services nécessaires pour la construction et la réhabilitation des installations d'alimentation en eau potable, et la construction d'un

centre de maintenance et de formation (ci-après dénommés conjointement "les Etablissements");

(b) de l'équipement nécessaire pour l'exécution du Projet et des services nécessaires pour l'installation dudit équipement; et

(c) des services nécessaires pour le transport jusqu'aux ports de la République du Bénin et pour le transport intérieur en République du Bénin des produits susmentionnés à (a) et (b).

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a) et (b) de l'alinéa (1) d'origine des pays autres que le Japon ou la République du Bénin ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (a), (b) et (c) de l'alinéa (1) fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou la République du Bénin.

4. Le Gouvernement de la République du Bénin ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République du Bénin (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République du Bénin dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement de la République du Bénin ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République du Bénin ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République du Bénin ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en

Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer les nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République du Bénin ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République du Bénin prendra les mesures nécessaires pour:

- (a) acquérir des secteurs de terrain nécessaire pour la construction des Etablissements et aménager le terrain;
- (b) fournir les installations hors du terrain telles que les systèmes d'électricité, de distribution d'eau et d'écoulement d'eau ainsi que les autres systèmes auxiliaires;
- (c) assurer le déchargement et le dédouanement rapides aux ports de la République du Bénin et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;
- (d) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République du Bénin, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;
- (e) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours dans la République du Bénin, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;
- (f) assurer que les Etablissements construits et réhabilités et les produits achetés par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du Projet; et
- (g) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République du Bénin n'imposera aucune

restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République du Bénin.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République du Bénin soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Hiromi Sato
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République du Bénin

Son Excellence
Monsieur Edgar-Yves Monnou
Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération
de la République du Bénin

(Note béninoise)

Cotonou, le 25 août 1995

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République du Bénin, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Edgar-Yves Monnou
Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération
de la République du Bénin

Son Excellence
Monsieur Hiromi Sato
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République du Bénin